



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00039

Numéro SIREN : 790 101 315

Nom ou dénomination : 123 AUTOMOBILES

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2013 sous le numéro de dépôt A2013/000206



4266391

Dénomination : 123 AUTOMOBILES
Adresse : 147 et 149 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne -
FRANCE-
n° de gestion : 2013B00039
n° d'identification : 790 101 315
n° de dépôt : A2013/000206
Date du dépôt : 04/01/2013

Pièce : Statuts constitutifs



4266391

STATUTS CONSTITUTIFS

123 AUTOMOBILES
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros

Les soussignés :

Monsieur MESSADI Hadj

Mécanicien

Marié

Né le 28 Aout 1971 à Lyon 2^{ème} (Rhône)

De nationalité française

Demeurant 14, rue Pablo Picasso – 69330 Meyzieu

Monsieur N'DIONGUE El Hadj

Technicien Supérieur

Célibataire

Né le 31 Août 1978 à Richard Toll (Sénégal)

De nationalité française

Demeurant 9, Avenue Condorcet – 69100 VILLEURBANNE

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Préambule

les parties ont convenu de constituer une société entre eux, s'étant rapprochés suite à la décision de mise en commun de compétences complémentaires dans le domaine de la réparation et de la vente automobile. Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La société a pour objet :

- Entretien et réparation des véhicules
- Achat et vente de véhicules neuf et occasions
- Import et Export de véhicules d'occasions,
- Import et Export de pièces détachées,
- Vente de pièces et accessoires automobile neuf et occasion,
- Locations de véhicules
- Vente et montages de Pneumatiques
- Dépannage
- Carrosseries / Peinture

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est

123 AUTOMOBILES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 147/149 rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

M. N'DIONGUE El Hadj la somme en numéraire de 1 000 euros

M. MESSADI Hadj, la somme en numéraire de 9 000 euros

Soit, au total, une somme de 10 000 euros correspondant à 1 000 actions de 10

euros chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte pour la partie libérée, du certificat du dépositaire établi le 27/11/2012, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque LCL, agence de GRAND CLEMENT Villeurbanne
Numéro de compte 0000098331N

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 10000 euros, divisé en 1000 actions de 10 euros.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des statuts.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions

Clause de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 10 jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 3 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la

cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

Clause d'agrément de nantissement

Tout projet de nantissement d'actions, au profit d'un tiers ou à un associé, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le projet de nantissement est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresse du créancier nanti, le nombre des actions dont le nantissement est envisagé et le montant de la créance garantie ou, à défaut, les éléments permettant d'assurer l'identification de cette créance.

Dans un délai de 15 jours à partir de la notification, le Président convoque les associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement des actions.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 1 mois à compter de la notification du projet de cession au Président, l'agrément du nantissement est réputé acquis. L'agrément du créancier nanti ou de l'adjudicataire des actions nanties, en cas d'attribution judiciaire ou de vente forcée, est alors automatique.

Si la société a refusé d'agréer le projet de nantissement, les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement est envisagé. De même, la société n'a pas à racheter, en vue de les annuler, les actions dont le nantissement est envisagé.

Ce délai de 1 mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

En cas de nantissement des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le Président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité des voix présentes ou représentées.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Mr MESSADI Hadj est nommé Président à la constitution de la société ses fonctions ne sont pas rémunérées.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 3 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 2 jours à son remplacement par Mr N'DIONGUE El Hadj. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

décider des investissements supérieurs à 5000 euros;

céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5000 euros;

procéder à la création de filiales, prise de participations;

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, avise les associés des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 1 mois à compter de la conclusion des dites conventions. Il les informe également des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Délibération en assemblée :

MODE DE CONSULTATION

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

TYPLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75% des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 75 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 50 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 16 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu dans les statuts.

Article 17 : INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 1 an courant à partir de leur acquisition.

Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société. Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur

Article 18 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 19 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2013

Article 20 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 21 : Nomination des commissaires aux comptes

Les associés ont opté pour l'absence de nomination de commissaires aux comptes

Article 22 : Autres clause

Non concurrence : les associés s'obligent à ne pas exercer une concurrence mutuelle relative à l'objet de la société.

Article 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité absolue d'au moins les $\frac{3}{4}$ des droits de vote.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 24 : Contestations

Clause compromissoire : en cas de contestation portant sur l'élaboration des présents statuts, les associés pourront désigner un arbitre de leur choix.

Article 25 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de LYON, mandat exprès est donné au Président, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

prise à bail des locaux et tous actes concernant la création et le fonctionnement de la société.

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de LYON emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

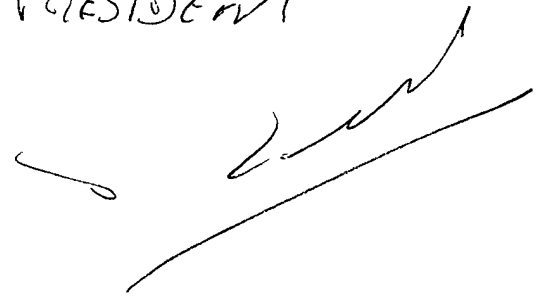
Article 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à VILLEURBANNE, le 27 novembre 2012

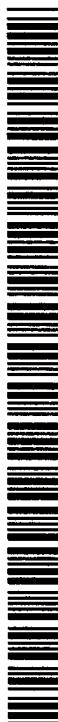
[Acceptation manuscrite des fonctions du Président

J'ACCEPTÉ MES FONCTIONS
de PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned below the printed text of the acceptance.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4266392

Dénomination : 123 AUTOMOBILES
Adresse : 147 et 149 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne -
FRANCE-
n° de gestion : 2013B00039
n° d'identification : 790 101 315
n° de dépôt : A2013/000206
Date du dépôt : 04/01/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs



4266392



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS SOCIÉTÉS EN FORMATION

AGENCE GRANDCLEMENT

Je soussigné, Nicolas DILGER, agissant en qualité de Conseiller Financier Professionnel du Crédit Lyonnais au capital de 1 847 860 375€, dont le Siège Social est à Lyon, 18 Rue de la République, certifie par la présente que nous avons reçus la somme de **5 000 euros** par un virement de 4 000€ de M. MESSADI Hadj et par une remise de chèque de **M. NDIONGUE EI Hadj** pour être porté au compte dépôt de capital intitulé **123 AUTOMOBILES en formation** (Article 22 du décret du 23 mars 1967).

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L223-7 du Code de Commerce.

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Villeurbanne, le 27 novembre 2012.

DILGER Nicolas
Grand Clément 1047
Conseiller Professionnel
~~04 72 13 78 03~~